

1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf
Geprüfter Taucher/Geprüfte Taucherin**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la
profession de plongeur sauveteur / plongeuse sauveteuse (diplômé/e)**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Manier, entretenir et utiliser les scaphandres à air comprimé
- Manier, entretenir et utiliser les équipements et appareillages destinés à travailler sous l'eau
- Exécuter des travaux sous l'eau
- Observer et respecter les directives relatives à la protection du travail, de l'environnement et de la santé lors des opérations en plongée ; garantir la sécurité du travail

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les plongeurs sauveteurs diplômés travaillent dans des entreprises de plongée et de sauvetage, dans des centres de traitement des déchets et dans des sociétés de construction d'ouvrages et d'installations subaquatiques ; ils peuvent également travailler à leur compte. Ils construisent, contrôlent et entretiennent des ouvrages et installations subaquatiques.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sur : www.cedefop.eu.int/transparency

© Communautés européennes 2002

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre de commerce et d'industrie	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre de commerce et d'industrie
Niveau du certificat (national ou international) CITE 2011, niveau 5 Niveau 5 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. www.dqr.de/content/2316.php .	Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
Accès au prochain échelon de formation Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none">• Agent/e de maîtrise diplômé/e en construction métallique• Pédagogue diplômé/e spécialisé/e en formation initiale et continue ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.	Conventions internationales
Base juridique Règlement du 25 février 2000 (JO fédéral, partie I, p. 165) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation à la profession de plongeur sauveteur / plongeuse sauveteuse ;	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT

Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. être titulaire d'un examen final d'aptitude à une profession réglementée, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins deux années, ou
2. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins six ans, ou
3. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente

La médaille de bronze de natation-secourisme de la Société allemande de sauvetage ou des prestations analogues sont également requises.

L'aptitude physique aux opérations de plongée doit être attestée par un certificat médical valable.

Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

(^{**)Remarque}

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 (JO fédéral, partie I, p. 2153)